



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2024-48-K/K

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **25 MARS 2024**

ARRÊTÉ n°2021-276 K/K

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement, formulée par la Société TOTALENERGIES RAFFINAGE
FRANCE dans le cadre de son projet « MAIA FEEDFLEX » au sein
de sa raffinerie de Châteauneuf-les-Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et le dernier alinéa du R.122-2-II ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société TotalEnergies Raffinage France (TERF) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, et notamment l'arrêté préfectoral du 16/05/2018, modifié par les arrêtés du 28 février 2022 et du 02 mai 2022.

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas et son accusé réception du 29 février 2024, considéré comme complet ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 mars 2024 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1-a du tableau de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et consiste à modifier la capacité autorisée au titre des rubriques n°2791 et n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de part la diversification et l'augmentation de déchets non dangereux stockés et traités au sein de l'unité HVO pour la production de biocarburants en lieu et place d'une partie des huiles végétales traitées à ce jour, sans dépasser la capacité de traitement autorisée de cette unité ;

.../...

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé à usage industriel, ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet de modification n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existante ;

Considérant que le projet de modification ne génère pas de risques, pollutions ou nuisances nouveaux par rapport aux risques, pollutions et nuisances existants ;

Considérant par conséquent que les impacts environnementaux du projet ne paraissent pas significatifs ;

Sur proposition du chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de la société TERF dit « Maia Feedflex » de diversification et d'augmentation de déchets non dangereux stockés et traités au sein de l'unité HVO pour la production de biocarburants en lieu et place d'une partie des huiles végétales traitées à ce jour, sans dépasser la capacité de traitement autorisée de cette unité, sur les communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône

Place Félix Baret

CS 80001

13282 MARSEILLE cedex 20

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca
13002 MARSEILLE

ou par voie dématérialisée sur l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
 - Monsieur le Maire de Martigues,
 - Monsieur le Maire de Châteauneuf-les-Martigues
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 25 MARS 2024

Pour le Préfet
L'Adjointe au chef de bureau

Christine HERBAUT